



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint Denis, le 28 mai 2008

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 08 - 1261 /SG/DRCTCV

enregistré le : 28 mai 2008

mettant en demeure l'exploitant de la société SCI Les Lauriers d'Or de cesser tout apport de déchets sur la parcelle cadastrée AB 498 située à la Plaine Chabrier dans la zone de Cambaie sur le territoire de la commune de SAINT PAUL dans l'attente d'informations complémentaires concernant leur provenance et de mettre le site en sécurité.

LE PREFET DE LA REUNION,
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 514-2, L.541-2, L. 541-3 et L. 541-7 ;
- VU** les articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté n° 0857 SG/DRCTCV du 21 février 2006 déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques,
- VU** l'arrêté n° 2965 du 4 août 2006 portant dispositions renforcées de salubrité dans la lutte contre la leptospirose,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 mai 2008 ;

CONSIDERANT les activités de traitement par décharge ou dépositaire de déchets en mélange issus de la démolition de bâtiments exercées sur le territoire de la commune de Saint Paul par la société SCI les Lauriers d'Or,

CONSIDERANT que le traitement des déchets de travaux publics en mélange faisant l'objet d'un dépôt sur la parcelle cadastrée AB 498 située à la Plaine Chabrier dans la zone de Cambaie sur le territoire de la commune de SAINT PAUL est susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que ces déchets sont susceptibles d'être valorisés dès lors qu'ils ont fait l'objet d'un tri permettant de dissocier les matières valorisables des autres déchets,

CONSIDERANT que l'origine et la caractérisation des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt sur le site considéré ne sont pas connues,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1

L'exploitant de la société SCI les Lauriers d'Or, Monsieur AURE Yvon, dont le siège social est situé au n° 32 Lotissement ou rue d'Armagnac 97434 Saint Gilles Les Bains sur le territoire de la commune de Saint Paul est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de cesser tout apport de déchets sur la parcelle cadastrée AB 498 située à la Plaine Chabrier dans la zone de Cambaie sur le territoire de la commune de SAINT PAUL.

Dans le délai de quinze jours, l'exploitant de la société SCI les Lauriers d'Or, prend les dispositions qui s'imposent pour, d'une part sécuriser le dépôt et les activités conséquentes jusqu'à élimination du danger afférent, et d'autre part lutter contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs. La prise en compte de ces dispositions fait l'objet d'une information au service de l'inspection des installations classées.

Dans ce même délai, l'exploitant fournit les éléments relatifs à l'origine et à la caractérisation des déchets qu'il a déposés ou faits déposer sur le site concerné. Ces justificatifs doivent être adressés en copie à l'inspection des installations classées.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant de la société SCI les Lauriers d'Or transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en application de l'article L. 512-17 du même code.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AURE Yvon et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Saint Paul,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet,